

N° 07132

M. B.X

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Michel Bichet
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 20 mars 2008
Lecture du 7 mai 2008

36-06-02-02

36-06-03

Vu la requête, enregistrée le 21 mai 2007, présentée par M. B.X, élisant domicile (.../...) tendant à la révision de sa situation administrative et à son reclassement au grade de brigadier major 2ème échelon en tenant compte de son ancienneté de 2 années, 4 mois et 15 jours dans la limite de 2 années à compter du 1er septembre 2006, date de sa nomination au grade de brigadier chef ;

Il soutient qu'il a formé le 9 octobre 2006 un recours gracieux contre l'arrêté en date du 16 mai 2004 le promouvant brigadier major 1er échelon sans ancienneté, alors que dans son ancien grade de brigadier il avait une ancienneté de deux ans, quatre mois et quinze jours ; que ce recours ayant été rejeté le 6 décembre 2006 par le chef du service administratif et technique, il a formé le 15 décembre 2006 un recours administratif auprès du ministère de l'intérieur ; que ce dernier recours est resté sans réponse ; que le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 n'a pas abrogé le décret n° 95-597 du 9 mai 1995 mais l'a seulement modifié et par son article 19 lui permet de conserver son ancienneté dans la limite de 2 ans ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 octobre 2007, présenté pour l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient à titre principal que les conclusions de la requête sont irrecevables car non conformes à l'article R. 421-1 du code de justice administrative ; qu'en admettant que le tribunal considère que la demande doit être regardée comme tendant à l'annulation de l'arrêté de reclassement elles sont manifestement irrecevables ; qu'en effet le délai de recours contentieux n'est susceptible que d'une seule prorogation ; que le délai cesse d'être conservé si un recours gracieux est suivi d'un second recours hiérarchique formé successivement ; que le délai de recours contentieux de droit commun qui s'applique en Nouvelle-Calédonie contre les décisions implicites de rejet est de deux mois ; que M. X qui a, par courrier en date du 14 décembre 2006 adressé un nouveau recours administratif au ministre de l'intérieur, reçu le lendemain disposait d'un délai de deux mois après son intervention pour se pourvoir contre la décision implicite de rejet ; que les conclusions de la requête présentée et enregistrée au greffe le 21 mai 2007 étaient en tout état de cause tardives et irrecevables ; qu'à titre subsidiaire et au fond M. X ne peut se prévaloir des dispositions du décret du 9 mai 1995 abrogé par le décret du 23 décembre 2004, seul applicable à l'espèce ; que M. X qui ne remplissait pas les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 19 du décret du 23 décembre 2004 ne pouvait bénéficier lors de son reclassement dans le grade de brigadier major de la conservation de l'ancienneté acquise dans son ancien grade ; que le moyen tiré de la comparaison avec des fonctionnaires qui ne sont pas placés dans la même situation que la sienne est inopérant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2008 ;

- le rapport de M. Ibo Arsène, premier conseiller ;
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bichet, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale applicable à l'espèce : « Les fonctionnaires promus au grade de brigadier major de police sont classés à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en dernier lieu dans leur précédent grade.

Ils conservent le cas échéant leur ancienneté d'échelon dans les conditions et les limites fixées au troisième et quatrième alinéas de l'article 8. » ; que cet article 8 dispose : « (...) Les gardiens de la paix issus d'un autre corps dans les conditions prévues à l'article 12 du décret du 9 mai 1995 susvisés sont placés, lors de leur titularisation, à un échelon comportant un indice

égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en dernier lieu dans leurs précédents corps.

Les gardiens de la paix titularisés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté dans l'échelon dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. X avait atteint avant sa nomination au grade de brigadier major, l'échelon terminal du grade de brigadier chef soit l'indice majoré 470 ; que son classement au 1er échelon du grade de brigadier major à l'indice majoré 483 correspond à un gain de 13 points, identique à celui qu'avait généré le passage du 4ème au 5ème échelon du précédent grade détenu par l'intéressé (indice majoré 457 à l'indice majoré 470) ; qu'ainsi M. X n'entrait pas dans les prévisions des dispositions combinées précitées du décret du 23 décembre 2004 qui permettent au fonctionnaire de police promu de conserver l'ancienneté acquise dans l'échelon terminal de son précédent grade ;

Considérant que le moyen tiré de la rupture d'égalité entre fonctionnaires appartenant à un même corps, ne peut être utilement invoqué, les fonctionnaires dont fait état le requérant, n'étant pas placés dans la même situation que lui ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que c'est par une exacte application des dispositions du décret susvisé, que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n'a pas, à l'occasion du classement de l'intéressé dans le grade de brigadier major, reporté l'ancienneté qu'il avait acquise au 5ème échelon de son précédent grade de brigadier chef ; que par suite M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté 155/SATP/2006 du haut-commissaire en date du 29 août 2006 le reclassant au 1er échelon de son nouveau grade sans ancienneté ; que par voie de conséquence, il convient de rejeter les conclusions aux fins d'injonction de révision de sa situation administrative présentées par M. X ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.